

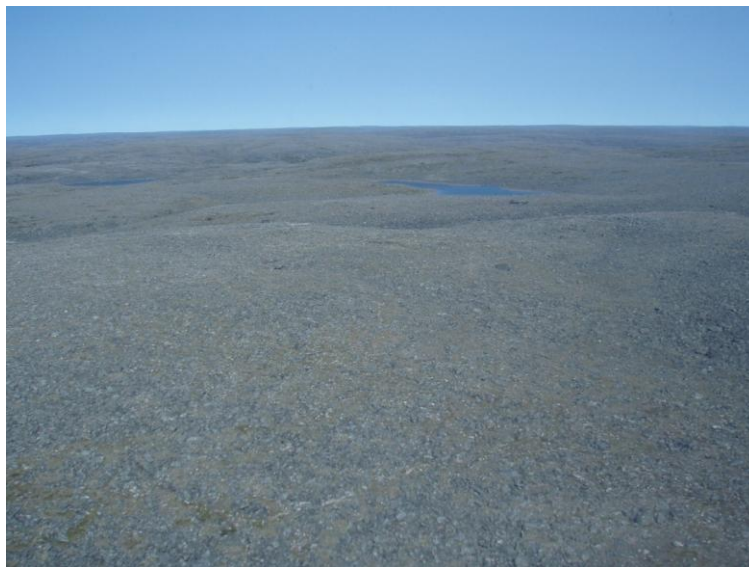


Projet de loi 43 - Loi sur les mines

Mémoire d'Exploration Azimut Inc

**Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des
ressources naturelles**

Consultations particulières et auditions publiques



17 septembre 2013

Table des matières

	Page
1. Sommaire	3
2. Le Québec minier dans une économie mondialisée	4
3. Commentaires spécifiques sur le Projet de loi 43	6
4. Conclusions	13

Figures

Annexe

Azimut et l'évaluation du potentiel minéral du Québec
Auteurs du Mémoire

Références

1. Sommaire

Exploration Azimut Inc (Azimut ou la Société) remercie la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles pour son invitation à présenter ses observations et recommandations dans le cadre des auditions sur le Projet de loi 43.

Azimut est une société d'exploration minière québécoise qui génère de nouveaux projets d'exploration à partir du traitement numérique des données géoscientifiques. La Société est le plus important détenteur de claims miniers au Québec. Ses travaux ont conduit à l'identification de plusieurs nouveaux secteurs d'intérêt, en particulier pour le cuivre, l'or, le tungstène et l'uranium dans le nord du Québec.

Le potentiel minéral d'une juridiction peut être converti en prospérité économique grâce à la convergence de deux principaux facteurs :

- Le contexte géologique qui associe, ou non, différents types de concentrations minérales;
- Le contexte juridique et fiscal qui permet, ou non, la conversion d'un potentiel minéral en réalité économique.

Le Québec a un potentiel minéral significatif pour un large éventail de métaux, mais le développement de ce potentiel représente aujourd'hui un réel défi technique et économique pour les principales raisons suivantes :

- Maturité croissante des régions minières développées, avec un potentiel qui réside maintenant plus en profondeur ;
- Migration progressive des activités d'exploration vers le nord où le manque d'infrastructures et les conditions climatiques adverses représentent un défi ;
- Existence de projets concurrents à l'échelle mondiale : tonnages et/ou teneurs plus élevées, gisements en surface ; meilleures conditions d'accès et de climat ;
- Éloignement des principaux marchés ;
- Coûts de la main d'œuvre relativement élevés.

Depuis 30 ans, le Québec a progressivement compensé ces désavantages structurels, sur lesquels il a peu ou pas de contrôle, par la mise en place d'un cadre juridique rigoureux, transparent et prévisible qui a favorisé le développement de ses ressources à travers l'investissement minier. Cette approche a donné au Québec une réputation mondiale, enviée et copiée par de nombreuses autres juridictions. Ce cadre juridique a été révisé et amendé 114 fois depuis sa première version en 1880.

Le Projet de loi 43, qui a le désir louable de renouveler le cadre juridique de l'activité minière au Québec, contient des dispositions préoccupantes qui pourraient, si elles étaient adoptées, déclasser de façon durable la position du secteur minier québécois dans une économie mondialisée. Par ailleurs, certaines des dispositions proposées, en particulier sur la transparence, l'environnement et la restauration des sites miniers, constituent un progrès qui devrait être appuyé.

Ce Mémoire se restreint à des commentaires sur les aspects les plus saillants du Projet de loi sur lequel l'expertise de notre Société peut apporter un éclairage pertinent. Il tente d'éviter les redondances avec d'autres analyses détaillées des représentants du secteur économique et des régions.

2. Le Québec minier dans une économie mondialisée

Le Québec est souvent décrit comme un Eldorado, comme une contrée regorgeant de richesses minières où il suffirait de se pencher pour ramasser des milliards.

Une différence drastique existe toutefois entre ce qui est dénommé « potentiel minéral » d'une part, et « richesse minière » d'autre part. La différence entre ces deux concepts, c'est la prise de risque avec des investissements énormes, sans aucune garantie de succès, pour transformer une virtualité géologique en réalité économique.

D'un point de vue technique, le Québec bénéficie d'avantages indéniables mais, par contre, présente des facteurs défavorables.

Les avantages compétitifs reconnus sont les suivants:

- L'immensité du territoire qui comprend des contextes géologiques diversifiés, propices à l'existence de plusieurs types de gisements;
- Un historique d'exploration assez limité dans de vastes régions présentant des contextes géologiques prospectifs (Eeyou Istchee, Nunavik, Côte-Nord, etc.);
- Une banque de données géoscientifiques gouvernementale d'une qualité exceptionnelle et facilement accessible;
- Une expertise technique et scientifique d'une qualité reconnue mondialement;
- Un coût d'énergie compétitif.

Malgré ces éléments favorables, qui sont fondamentaux, et qui permettent d'espérer un avenir durable à l'industrie minière au Québec, la production minière québécoise ne représente que 1% de la production minière mondiale. Dans l'industrie mondiale, le Québec n'est, pour le moment, qu'un producteur d'appoint.

L'exemple du fer, principale source de redevances minières au Québec, illustre bien ce point: le Québec a produit en 2012 environ 20,7 millions de tonnes de fer qui représentent 0,69% du fer mondial sur une production totale de 3 milliards de tonnes. Le Québec vient au 13e rang après le Kazakhstan. La production du Québec n'est pas à l'abri de la compétition mondiale, par exemple:

- En cas de baisse de la demande et des prix, les coûts de production élevés au Québec deviennent un handicap sévère;
- Si des gisements majeurs, à meilleures teneurs et plus près des marchés rentrent en production.

Le fait que le Québec n'est pas un Eldorado est illustré aussi par l'absence d'activités d'exploration au Québec (ou par la quasi absence) d'un grand nombre de sociétés minières majeures même si, certaines d'entre elles, ont pu par le passé y avoir été actives : BHP Billiton, Newmont, Vale, Rio Tinto, Barrick, TeckCominco, FreeportMcMoRan, Norilsk, AngloGold, Kinross, Cameco, Areva, etc.

Les facteurs défavorables qui peuvent expliquer cette situation sont les suivants :

- Maturité croissante des régions minières développées (surtout l'Abitibi), avec un potentiel qui n'est pas absent mais qui réside principalement plus en profondeur ;
- Migration progressive des activités d'exploration vers le nord où le manque d'infrastructures et les conditions climatiques adverses représentent un défi ;
- Éloignement des principaux marchés ;

- Coûts de la main d'œuvre relativement élevés; et finalement
- Existence de projets concurrents à l'échelle mondiale avec: des gisements à tonnages et/ou teneurs généralement plus élevés; des mines à ciel ouvert aux coûts de production très bas ; de meilleures conditions d'accès et de climat. L'existence de ces gisements géants entraîne dans certains pays (Chili, Pérou, Colombie, Brésil, Mexique, Mongolie, RDC, Australie, etc.) une capacité de rétention considérable chez les producteurs et une capacité d'attraction considérable chez les explorateurs.

En considérant cette situation de producteur marginal à l'échelle mondiale, il est tout à fait paradoxal que le Québec ait été classé en tête des juridictions minières. Selon l'Institut Fraser, le Québec s'est classé dans les 10 premières juridictions minières mondiales depuis 2001/2002, mais a chuté en 5^e position en 2011/2012 puis en 11^e position en 2012/2013 due à la *perception* croissante parmi les répondants d'une dégradation de la stabilité politique (-25%), d'une incertitude concernant l'administration, l'interprétation et l'application de la réglementation (-14%). Le Québec a été classé en première place des juridictions minières mondiales en 2007/2008, 2008/2009 et 2009/2010.

L'explication proposée est que le Québec a réussi, de façon magistrale, à compenser ses faiblesses structurelles, sur lesquelles il a peu ou pas de contrôle, par un ensemble de dispositions législatives adéquates.

C'est le cadre juridique et fiscal, la stabilité et la prévisibilité du climat d'affaires, qui ont permis de donner au secteur minier du Québec une réputation mondiale.

L'érosion tangible de la position du Québec se traduit maintenant par une chute en 18 mois de plus de 22% du nombre de claims actifs et en demande : entre avril 2012 et septembre 2013, le nombre de claims passe de 266 977 à 207 601 claims, soit une réduction de 59 376 claims totalisant une superficie de 26 850 km². L'ampleur de cette chute est comparable à celle provoquée par la crise financière de 2008-2009 (figure 1).

Le véritable enjeu du Projet de loi 43

Dans la perspective de cette analyse, l'enjeu du Projet de loi 43 prend pleinement son sens. Le Projet de loi 43 permettra-t-il au Québec de regagner, ou même de maintenir, sa position de leader dans l'environnement économique mondial ?

De façon largement partagée, outre la fiscalité minière, les éléments reconnus comme critiques pour évaluer la qualité d'une juridiction minière sont les suivants :

- Mode d'acquisition des titres miniers simple, équitable, incontestable;
- Sécurité des titres miniers;
- Facilité d'accès au territoire pour l'exploration;
- Assurance de pouvoir passer de l'exploration à l'exploitation en cas de découverte;
- Prévisibilité, transparence et stabilité des dispositions légales.

Relativement à ces éléments, le Projet de loi 43 montre, sans ambiguïté possible, un ensemble de dispositions beaucoup plus contraignantes et des pouvoirs discrétionnaires considérablement augmentés par rapport à la loi actuellement en vigueur. Ces dispositions, si elles étaient adoptées, ne pourraient que réduire les chances du Québec à poursuivre de façon compétitive et ordonnée le développement de ses ressources minérales. Le Projet de loi aurait pour conséquence de fragiliser le développement économique et social du Québec, en premier lieu celui des régions et des premières nations.

3. Commentaires spécifiques sur le Projet de loi 43

Les commentaires présentés ci-dessous se concentrent sur les principaux articles affectant le champ d'activité et la perspective de développement des affaires de notre Société. Certains aspects importants du Projet de loi ne seront pas traités ici, même s'ils peuvent avoir un impact négatif, direct ou indirect, sur nos activités. Il s'agit notamment des articles suivants :

- Article 85: durée de vie des excédents de crédits limitée à 12 ans
- Articles 251, 252, 304 et 71: restrictions aux activités minières sur les territoires municipalisés
- Articles 182, 184, 305 et 306: garantie financière pour les coûts de réhabilitation

Sur ces articles, Azimut s'en remet aux avis, qui seront probablement convergents, émis par l'AEMQ, l'AMQ, la FCCQ, les Chambres de commerce régionales et les autres sociétés minières invitées aux auditions sur le Projet de loi.

Mise aux enchères de claims (articles 39, 49 à 52)

Le Québec est largement reconnu pour avoir mis en place un mode d'attribution des claims simple, transparent, incontestable et équitable.

Établis sur le principe de « premier arrivé, premier servi », tous les acteurs du secteur minier, indépendamment de leur taille, sont placés sur un pied d'égalité : prospecteur, compagnie junior d'exploration, petit producteur ou multinationale. Ce système a fait ses preuves : il favorise l'initiative, l'entrepreneuriat et l'innovation pour tirer parti le mieux possible des données géoscientifiques disponibles afin de sélectionner les secteurs pouvant présenter le plus de potentiel.

Dans le nouveau système proposé, il y aurait mise aux enchères de certains claims par le MRN sur des critères et dans des conditions qui restent à définir. Cette mise aux enchères porterait sur des indices minéralisés déjà connus et des cibles d'exploration.

Cette disposition, si elle était adoptée, aurait un effet néfaste sur l'ensemble du processus d'exploration au Québec :

- L'État interviendrait pour soustraire des secteurs qu'il juge favorables afin d'instituer sous sa gouverne une surenchère sur des titres miniers. L'État viendrait ainsi faire compétition à sa propre industrie en retenant des territoires et ce, au dépend des acteurs les plus dynamiques de l'industrie attachés à générer des projets novateurs.
- Le gain monétaire anticipé par le gouvernement avec la mise en place d'un tel processus est totalement spéculatif. Dans les faits, ce système n'incite pas à l'investissement. Pour les professionnels du secteur minier, l'argent doit être investi en travaux d'exploration, et pas dans l'acquisition de claims avec surcoût dont la valeur reste hypothétique. Même après un travail d'identification de cibles par le MRN, personne ne tombera dans l'illusion que derrière chaque claim mis aux enchères se cacherait une mine. A cet égard, l'industrie minière est très différente de celle du pétrole et du gaz où les statistiques de découvertes économiques par projet sont nettement meilleures (de près d'un facteur 100 par rapport à l'industrie minière).

- Ce système est aussi inégalitaire. Au cas où des claims d'un intérêt considérable seraient mis aux enchères, un cas qu'il n'est pas possible d'exclure, les sociétés minières québécoises en compétition avec des acteurs d'envergure mondiale, risqueraient d'être régulièrement doublées. Au lieu d'encourager l'initiative des entrepreneurs et innovateurs du Québec, ce biais systémique desservirait notre industrie.
- En référence à la collusion (article 50, point 4), la mise aux enchères de claims pourrait effectivement donner lieu à de la collusion, ce qui est impossible dans le système actuel.
- La chute de près de 22% du nombre de claims actifs au Québec entre avril 2012 et septembre 2013 montre, de plus, que le principe d'une telle démarche n'est pas opportun dans le contexte actuel de contraction des activités d'exploration.

L'adoption de ces articles entraînerait la perte d'un avantage stratégique pour le Québec.

Recommandation

Les articles 49 à 52 devraient être retirés du Projet de loi.

Obligation d'informer sur les travaux d'exploration (article 74)

L'obligation d'informer une municipalité au moins 90 jours à l'avance avant l'exécution de travaux est difficile à mettre en application. Elle ne correspond pas, d'un point de vue pratique, à la réalité des sociétés d'exploration qui doivent faire preuve de flexibilité. En particulier pour les sociétés juniors, les délais entre l'obtention d'un financement et l'exécution des travaux sont souvent beaucoup plus courts. Par ailleurs, les travaux planifiés et annoncés peuvent être redéfinis, accélérés, voire annulés au dernier moment en fonction d'un grand nombre de facteurs : changement de priorité ou de stratégie liés au contexte de la société ou de l'industrie, disponibilité des prestataires de services, obtentions de nouveaux résultats, etc.

Le même commentaire s'applique s'agissant d'aviser les propriétaires des droits de surface, et toutes autres personnes ayant droit à un avis d'inscription sur un claim. C'est un processus fastidieux, difficile à mettre en œuvre.

Recommandations

Le délai de 90 jours devrait être ramené à 30 jours avant le début des travaux.

Concernant les avis aux propriétaires de droits de surface, cette information devrait être gérée et diffusée par le MRN ou le Ministère des affaires municipales.

Obligation d'informer sur les travaux d'exploration (article 81)

La demande d'accompagner toute désignation sur carte d'une planification des travaux à réaliser dans l'année est une mesure contraignante qui ne correspond pas à la réalité du secteur minier. Dans la plupart des cas, il est à peu près impossible de planifier la nature des travaux à effectuer au moment de la prise de titres miniers autrement qu'en souhaits, ou en termes très généraux. L'article 81 dans son ensemble est une contrainte qui va alourdir de façon considérable le temps consacré à des rapports administratifs sans créer de valeur ajoutée.

Recommandation

L'article 81 devrait être retiré du Projet de loi.

Soumission de tous les travaux exécutés (article 82)

Le secteur de l'exploration minière, comme le secteur de la recherche pharmaceutique, de l'informatique ou de l'aérospatiale, est un domaine hautement compétitif et concurrentiel, avec des stratégies et un savoir-faire propres à chaque compagnie. La diversité et la concurrence sont sources d'innovations et créatrices de richesse. Demander la communication de tous les travaux exécutés est une demande problématique qui vient heurter le principe des secrets de commerce et de la propriété intellectuelle. Elle témoigne d'une incompréhension de la réalité de l'industrie et va nuire au climat d'affaires.

Recommandation

La mention «de tous les travaux exécutés, dont ceux...» devrait être remplacée par «des travaux exécutés pour lesquels...».

Paiement en double au lieu de travaux (article 83)

Cette disposition est une mesure pénalisante qui défavorise le secteur de l'exploration. Une société va toujours préférer payer pour obtenir des résultats techniques, plutôt que payer pour ne rien obtenir. Le paiement simple pour compenser le déficit en travaux est déjà en soi une mesure pénalisante. Il est difficile de comprendre pourquoi une telle mesure serait maintenant aggravée. De nombreuses raisons sérieuses peuvent expliquer la non réalisation de travaux sur un claim (crise de financement, retrait d'un partenaire, difficultés logistiques, autres causes imprévues). Cette disposition, si elle était adoptée, ne ferait qu'accélérer la chute du nombre de claims actifs au Québec (figure 1), entraînerait une déperdition de connaissances sur les claims non renouvelés et une diminution des chances de découverte au Québec.

Recommandation

L'article 83 devrait être retiré du Projet de loi.

Aire d'influence des crédits applicables pour le renouvellement d'un claim (article 86)

Il est prévu de réduire le rayon des crédits applicables de 4,5 km à 3,5 km. Cette mesure aura pour principal effet de fractionner les propriétés d'exploration en particulier dans les secteurs peu ou pas explorés du Québec. Dans ces régions, où les données géoscientifiques sont beaucoup moins nombreuses, les sociétés acquièrent généralement des propriétés importantes pour déterminer où sont les meilleures chances de découverte. La réduction du rayon de 4,5 à 3,5 km entraînerait de façon inévitable une parcellisation de l'effort d'exploration et donc une diminution des chances de découverte.

Recommandation

Maintenir le rayon de 4,5 km pour les crédits applicables.

Uranium (articles 13, 91, 176, 177)

L'obligation de déclarer toute valeur supérieure à 0,05% U₃O₈ dans les 60 jours de sa découverte appelle les commentaires suivants :

- De l'uranium est présent de façon naturelle partout au Québec dans une multitude d'environnements géologiques. Le seuil fixé à 0,05% U_3O_8 qui entraînerait l'obligation d'une déclaration au MDDEP est un seuil arbitraire sans fondement scientifique. Au meilleur de notre connaissance, la fixation de ce seuil ne réfère à aucune norme ou ligne directrice connue en santé publique.
- Le caractère arbitraire de ce seuil peut être illustré avec l'exemple de gisements d'uranium de classe mondiale ayant des teneurs inférieures à 0,05% U_3O_8 :

Rössing, Namibie:	250 000 tonnes d'uranium à une teneur de 0,035% U_3O_8
Mynkuduk East, Kazhakstan:	127 000 tonnes d'uranium à une teneur de 0,042% U_3O_8
Four Mile E & W, Australie:	27 308 tonnes d'uranium à une teneur de 0,027% U_3O_8

Par contre, des dizaines de milliers d'indices à teneurs plus élevées ne pourront donner lieu à aucun développement du fait du caractère limité, voire purement local, de ces concentrations.

- A l'échelle du Québec, près de 900 indices minéralisés présentent des teneurs supérieures ou égales à 0,05% U_3O_8 (figure 2). Par ailleurs, les analyses réalisées dans les sédiments meubles prélevés au fond des lacs et de ruisseaux du Québec, montrent qu'au moins 250 lacs présentent des teneurs en uranium supérieures ou égales à 0,05% U_3O_8 , et au moins 2635 autres lacs et ruisseaux des teneurs entre 0,01% et 0,05% U_3O_8 (figure 3). La présence d'uranium dans les sédiments de fonds de lacs s'explique surtout par le lessivage de roches contenant de l'uranium par les eaux de drainage alimentant ces lacs. L'uranium est transporté sous forme de microparticules minérales ou sous forme dissoute.
- Il y a donc au Québec de nombreuses régions contenant de l'uranium en surface à des seuils relativement élevés sans que cela ait d'incidence connue sur la flore, la faune et les humains.

L'autorisation du ministre requise pour tous travaux de sondage à la recherche de substances minérales contenant de l'uranium, et de devoir procéder à une étude hydrogéologique aux fins de cette autorisation (article 177), appelle les commentaires suivants :

- Cette mesure aurait un impact négatif sur un très grand nombre de projets d'exploration au Québec, même si ces projets ne visent aucunement l'exploration pour l'uranium. L'uranium, en tant qu'élément chimique, ne se trouve pas seul dans la nature mais est souvent associé à d'autres éléments dans plusieurs types de concentrations minérales. Par exemple, il est possible de trouver de l'uranium en trace, ou en sous-produit valorisable, en association avec les éléments chimiques et types de gisements suivants :

- Lithium (pegmatites)
- Niobium-tantale (complexes alcalins, carbonatites, pegmatites)
- Terres rares (complexes alcalins, carbonatites)
- Phosphore (carbonatites, phosphates sédimentaires)
- Fer-cuivre-or (*type iron oxide copper gold*)
- Or (conglomérat)
- Étain (veines, greisen, skarns)
- Titane (placers)
- Molybdène (porphyry)

Ces types de gisements existent, ou pourraient exister, au Québec, et certains sont d'une importance économique considérable. Le développement des technologies vertes (énergie éolienne, électrification des transports) utilisatrice de ces métaux (lithium, terres rares) accroît la demande à l'échelle mondiale.

- Concernant la réalisation d'une étude hydrogéologique avant la réalisation de sondage d'exploration, cette demande est complètement dénuée de sens puisqu'il faudrait...forer pour réaliser une telle étude.
- Par ailleurs, comme déjà mentionné, l'uranium est déjà présent dans les systèmes hydrologiques à l'échelle de la Province. La réalisation de forages d'exploration pour l'uranium n'aurait qu'un impact infime par rapport à la quantité d'uranium déjà présente dans le système hydrologique. La quantité d'uranium additionnel qui serait mobilisé suite à des forages d'exploration serait totalement négligeable par rapport aux volumes rocheux considérables où l'eau est déjà en contact avec des roches potentiellement uranifères (du fait des failles, des diaclases, de la porosité naturelle des roches). Dans le cas d'un projet minier, avec ou sans uranium, il est parfaitement admis qu'une étude hydrogéologique fasse partie des travaux requis. Par ailleurs, toutes les lignes directrices concernant la description de roches radioactives, leur entreposage et leur transport sont connues et doivent être appliquées, comme toute autre ligne directrice ou norme relevant de la santé et de la sécurité.

Les dispositions proposées vont contribuer à freiner la connaissance géologique du territoire québécois et son développement économique. C'est une contrainte qui ouvrirait la porte à une contestation irrationnelle d'un grand nombre de projets d'exploration, même si ceux-ci n'ont aucun lien avec la recherche d'uranium. Au stade de l'exploration, les mesures proposées sont inutiles et ne répondent pas à un problème existant.

Recommandation

Le retrait des articles 13, 91, 176 et 177 est demandé.

Bail minier, plan de réaménagement et de restauration minière (article 102)

La présentation au ministre d'un plan de réaménagement et de restauration du site minier avant l'octroi du bail minier est une mesure qui devrait être soutenue.

Toutefois, la disposition visant à obtenir « tout document et tout renseignement relatifs au projet minier » représente une extension significative du pouvoir actuel du ministre. Actuellement, le ministre ne peut requérir dans le cadre d'un bail minier que les documents permettant de justifier l'existence d'un gisement exploitable. Cette demande ne doit pas menacer la rentabilité, voire la viabilité du projet, en révélant des avantages compétitifs, des secrets d'affaires ou de commerce et de la propriété intellectuelle.

Maximisation des retombées, incluant la transformation (articles 103, 104, 122, 229, 300)

Le principe de maximiser les retombées économiques des activités minières au Québec répond à un juste principe de logique économique et à un juste principe pour l'acceptation sociale d'un projet dans l'environnement où il prend place.

Toutefois, l'exigence d'une maximisation des retombées économiques au moment de l'octroi d'un bail minier par le ministre est une mesure qui donne un pouvoir de blocage exorbitant et imprévisible sur tout projet parvenu à l'étape d'une faisabilité positive (article 229, point 5).

Cette exigence vient en rupture avec un principe qui a donné au Québec un avantage compétitif sur une base mondiale : **le droit d'explorer donne a priori le droit d'exploiter**. Ce principe donne l'assurance que si des montants importants, souvent de 50 à 100 millions de dollars, sont investis sur un projet dans le respect des règles environnementales et d'ingénieries prescrites, l'investissement réalisé pourra être rentabilisé par une mise en production.

Toute compagnie minière lit la loi minière avant d'investir dans une juridiction. Le risque de l'article 103 est d'avoir un effet répulsif sur la décision d'investir pour des sociétés de toutes tailles. Chaque société va anticiper qu'à la délivrance d'une faisabilité positive le gouvernement *pourrait*, en créant un délai indus ou un blocage, lui faire perdre sa capacité à se financer, lui faire manquer une conjoncture favorable, et éventuellement lui faire perdre son investissement.

La disposition concernant la maximisation locale d'un projet (article 104), ouvre également la possibilité de blocage d'un projet du fait de demandes déraisonnables et imprévisibles. Une telle situation peut aussi conduire à un manque de transparence, à un climat de corruption, au détriment de l'intérêt général. Certains services ou ressources pourraient ne pas être disponibles dans des délais acceptables, ne pas répondre aux exigences de qualité et de sécurité, ou être offerts à des conditions exorbitantes.

Les articles 122 et 300 demandant la transmission d'une étude de faisabilité sur la transformation du minerai, à renouveler tous les 20 ans, appellent les commentaires suivants :

- L'obligation de réaliser une telle étude entraînerait des coûts et des délais additionnels importants. Si le projet se révèle non économique à l'issue d'une faisabilité, l'obligation additionnelle de réaliser une étude sur la transformation augmentera les coûts initiaux sans pouvoir les récupérer. Si le projet se révèle économique mais, par contre, sans la phase transformation, les coûts liés à cette étude impacteront la profitabilité du projet.
- La part marginale du Québec dans la production minière mondiale (environ 1%) incite à la plus grande prudence sur le principe de la transformation. Pour le fer et les métaux de base, les mines du Québec sont des gisements d'appoint, en concurrence avec des gisements plus riches et/ou plus gros, situés près des grands marchés. Pour ces métaux, les infrastructures sidérurgiques sont déjà en place et, jusqu'à preuve du contraire, peuvent satisfaire à la demande mondiale. Du fait des caractéristiques du secteur minier québécois et des fluctuations inévitables des marchés, le risque serait considérable de se doter d'infrastructures de transformation au Québec.
- Les entreprises vont considérer le risque de voir l'octroi de leur bail minier dépendre de la mise en œuvre d'une capacité de transformation et, également, envisager comment l'obligation de transformer au Québec affecterait la rentabilité des projets. Cette perspective risque de faire reculer l'investissement même aux stades initiaux de l'exploration.
- La présence au Québec de gisements pour des substances dont la demande mondiale s'est accrue de façon considérable ces dernières années (lithium, terres rares, autres...), pourrait toutefois rendre possible la mise en place de filières de transformation. Une telle filière ne pourrait être soutenue que par un gisement de classe mondiale, relativement à l'abri des fluctuations des marchés.

- Au lieu de renforcer l'industrie, la perspective d'imposer une étape de transformation à toute production au Québec, induit un risque systémique qui fragilisera l'ensemble de la filière minière. Dans les faits, la logique économique prévaut : si un gisement de par ses caractéristiques offre une opportunité de transformation, cette opportunité sera envisagée de façon rationnelle par toute entreprise axée sur la croissance.

Recommandations

L'obligation de procéder à une étude de la transformation pour chaque faisabilité, et pour chaque renouvellement de bail, devrait être remplacée par la réalisation d'études d'opportunité du gouvernement sur les avantages qu'il y aurait à transformer au Québec. Dans une deuxième étape, des mesures appropriées devraient être mises en place pour inciter les compagnies à considérer cette voie. Il est de très loin préférable d'encourager la transformation à partir de mesures incitatives plutôt que d'user de coercition qui ferait fuir les investisseurs et détruirait la réputation du Québec.

Il est recommandé de remplacer le concept de comité de « maximisation » par celui de « concertation ». Un comité de concertation aurait pour objectif de rechercher les conditions mutuellement bénéfiques à chaque partie (société minière, communautés locales) pour l'avancement d'un projet minier. Dans les faits, cette approche est déjà largement mise en pratique par les sociétés minières. Le mandat du comité de concertation devrait être séparé de celui de comité de suivi.

Transparence sur les données de production et sur les ententes avec les communautés (articles 123, 163)

Cette mesure contribuera à mieux documenter l'impact économique et social de l'industrie minière sur le développement régional et les communautés locales. Il est cependant noté que la nature de plusieurs renseignements à fournir reste à déterminer par règlement.

Recommandation

Les renseignements communiqués au gouvernement ne devraient pas concerner les secrets d'affaires et de commerce ainsi que la propriété intellectuelle. Les renseignements destinés à devenir publics ne doivent pas affecter la viabilité des entreprises.

Retrait des biens sur un claim minier (article 164)

Le délai de 30 jours demandé pour retirer des biens sur un claim est totalement inapplicable dans la plupart des régions du Québec du fait des contraintes climatiques et de manque d'accès.

Recommandation

Ce délai de 30 jours devrait être changé pour un délai de un (1) an.

Plan de réaménagement et de restauration (articles 180, 181) et garanties financières (articles 182, 184, 185, 186, 187, 188, 189)

Ces articles appellent les commentaires suivants :

- Article 181 (point 4): il semble difficile de pouvoir fournir une évaluation *détaillée* des coûts de réaménagement et restauration si ceux-ci sont effectués après une échéance de plusieurs années, voire plusieurs dizaines d'années du début des travaux.
- Article 181 (point 5): la possibilité de remblayer est envisageable dans certains cas; toutefois, le remblaiement d'une fosse à ciel ouvert pourrait conduire à condamner la réouverture de cette mine si les conditions du marché s'améliorent, ou si une nouvelle découverte est faite à proximité (pouvant tirer avantage d'une fosse existante). La demande de remblayer chaque cas de mine à ciel ouvert serait contre le principe de maximiser à long terme les ressources minérales dont sont dotées les régions.
- Article 189: la période de 3 ans accordée pour débiter les travaux de réaménagement et de réhabilitation paraît courte si une possibilité de réouverture existe advenant une découverte d'extensions du gisement à proximité ou une amélioration des conditions économiques. Une période de 5 ans semble plus appropriée.

Contribution pour la restauration des sites miniers abandonnés (article 260, point 48)

Il n'est pas acceptable qu'une entreprise soit mise à contribution pour des dommages pour lesquels cette entreprise n'a, a priori, aucune responsabilité. Cela désigne l'industrie minière actuelle comme collectivement coupable des dommages environnementaux du passé, ce qui n'est évidemment pas le cas. Les termes de cette contribution ne sont pas définis ce qui rend les effets de cette disposition imprévisibles.

Recommandation

Le point 48 de l'article 260 devrait être retiré.

4. Conclusions

La lecture du Projet de loi 43 conduit de façon récurrente à s'interroger sur les intentions du Gouvernement à l'égard du développement du potentiel minéral du Québec: le Gouvernement souhaite-t-il favoriser ou restreindre le développement de ces ressources?

Le Projet de loi présente une ambiguïté constante vis à vis de leur développement. Il semble y avoir deux approches contradictoires :

- D'une part, considérer les ressources minérales comme une vraie richesse collective, et développer en conséquence une politique pour en faire bénéficier l'ensemble de la nation québécoise ;
- D'autre part, remettre aux communautés locales un pouvoir qui pourrait être utilisé de façon arbitraire, discrétionnaire, avec un risque de manque de transparence et de blocages, au détriment du développement de cette richesse collective.

Cette fragmentation du rôle fiduciaire de l'État, malgré sa volonté de développer une richesse collective, s'accompagne, indépendamment du Gouvernement, d'une contestation systémique, en arrière-fond, de l'industrie minière. L'industrie est toujours décriée comme une nuisance, son rôle dans le développement du Québec est contesté, ses initiatives et ses accomplissements au niveau social et environnemental sont ignorés.

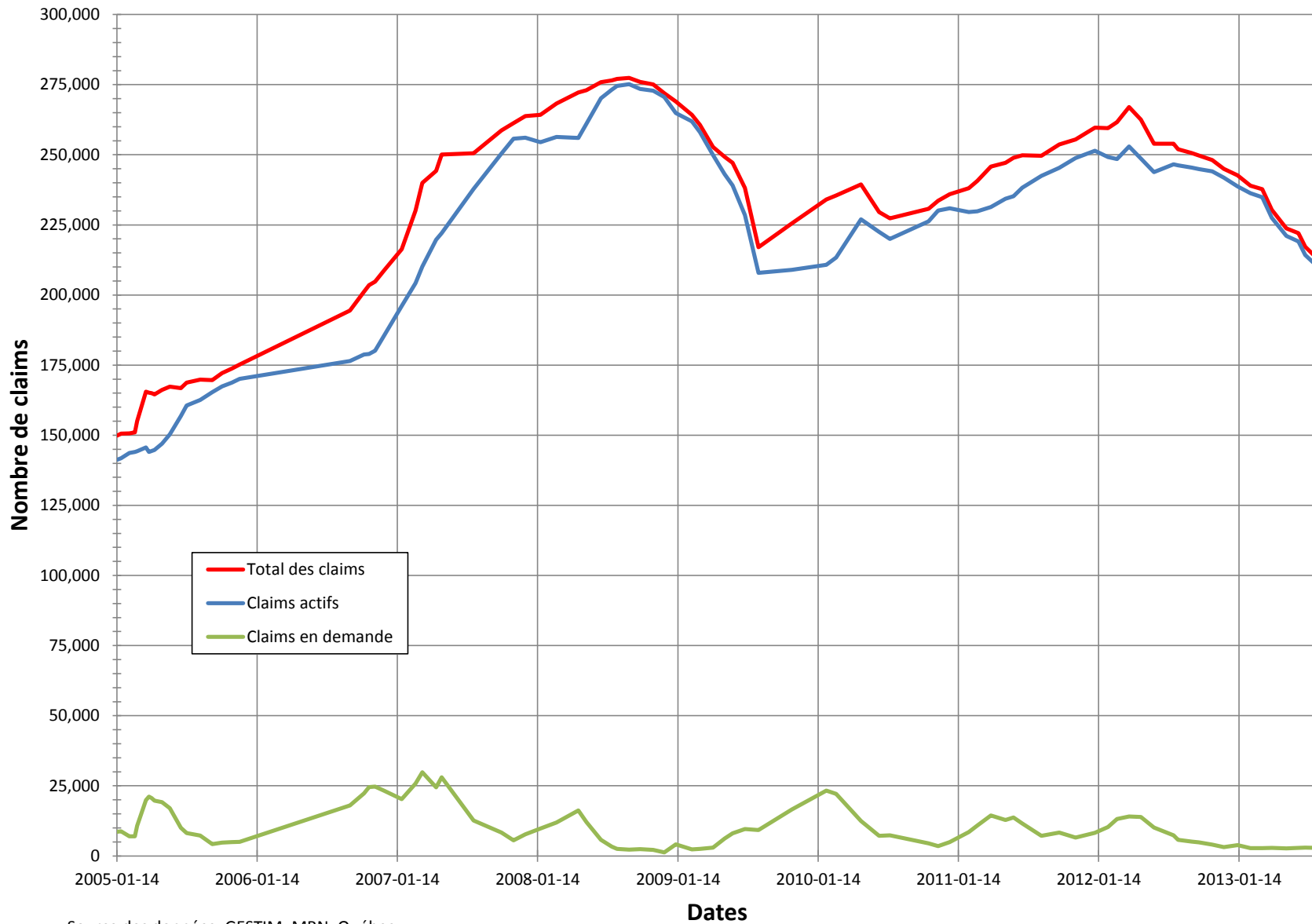
Dans ce contexte, les aspects problématiques du Projet de loi 43 ressortent d'autant plus. Plusieurs des articles, s'ils étaient adoptés, conduiraient à :

- Alourdir de façon considérable les phases d'exploration et de mise en valeur, sans bénéfice sociétal clairement identifiable et ce, au détriment des objectifs que le Projet se propose de servir;
- Repousser l'idée d'investir au Québec si la perception du Québec en tant que juridiction minière continue à se dégrader ; il est largement admis dans la communauté des affaires qu'une réputation est plus facile à détruire qu'à construire, ou à reconstruire.

A cet égard, le Projet de loi 43 s'apparente plus à une barrière d'entrée, assortis d'obstacles additionnels sur un long parcours, plutôt qu'à un cadre rigoureux mais incitatif pour développer les ressources minérales du Québec. Les conséquences d'une telle approche seront le tarissement des investissements en amont, réduisant à moyen et long termes les perspectives de développement de nouveaux gisements pouvant remplacer ceux actuellement en production. Il faut toutefois souligner que plusieurs des dispositions proposées, notamment sur la transparence, sur l'environnement et la réhabilitation des sites miniers peuvent être des avancées positives.

Azimut souhaite que les débats entourant ce Projet de loi puissent conduire à changer l'esprit et les termes de dispositions qui handicaperaient le développement des ressources minérales du Québec. Le cadre proposé doit répondre au souci de faire bénéficier à long terme l'ensemble des citoyens du Québec du développement d'une richesse collective, de préserver l'environnement, et de maintenir notre position de leader minier dans un contexte mondialisé.

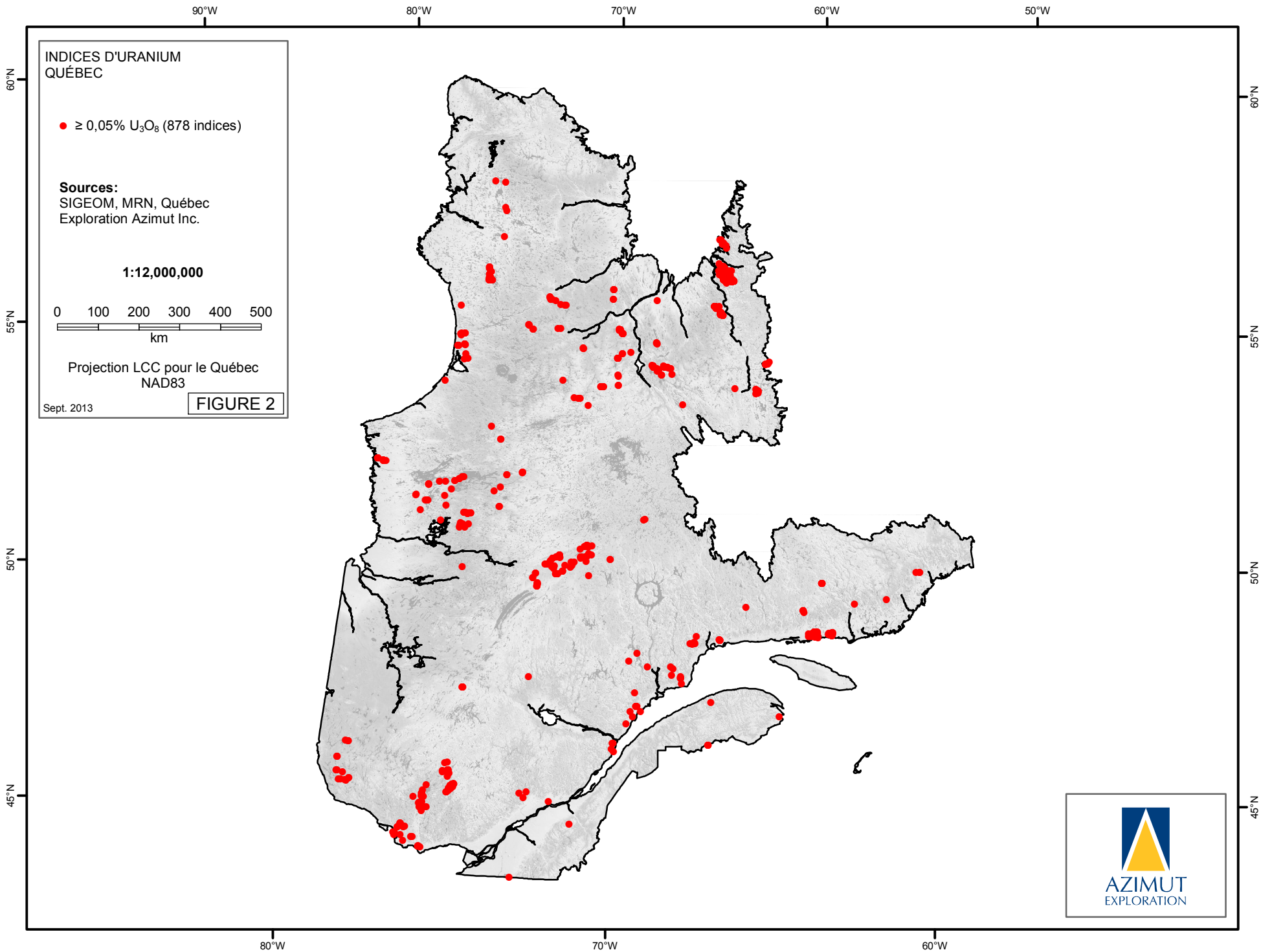
Évolution du nombre de claims au Québec entre 2005 et 2013

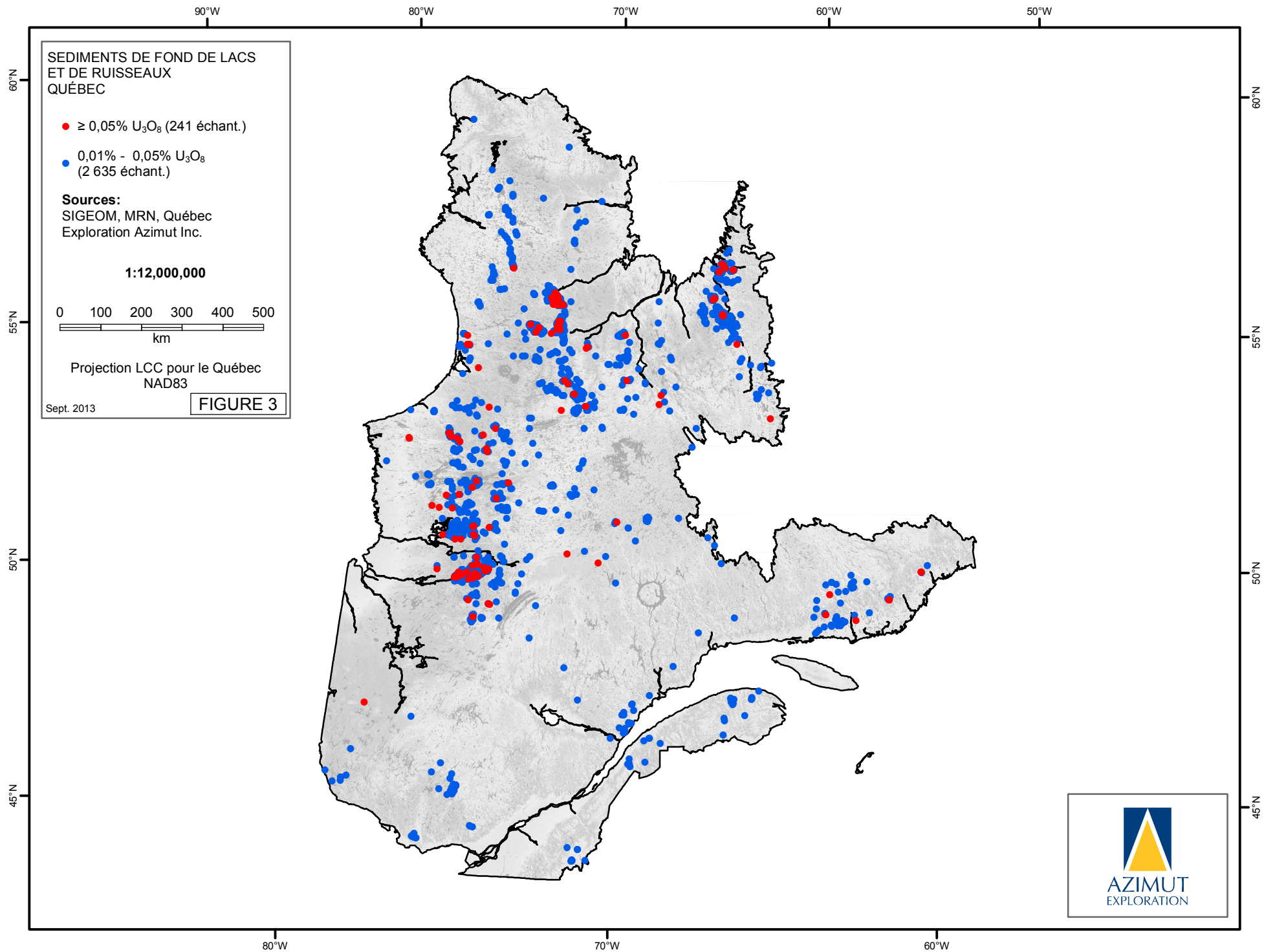


Source des données: GESTIM, MRN, Québec



FIGURE 1





Annexe

Azimut et l'évaluation prévisionnelle du potentiel minéral du Québec

Azimut est une société d'exploration minière québécoise spécialisée dans l'évaluation prévisionnelle du potentiel minéral et la génération de nouveaux projets d'exploration. La Société est le premier détenteur de titres miniers à l'échelle du Québec, principalement au Nunavik et à Eeyou Istchee.

Depuis 2003, Azimut réalise de façon systématique l'évaluation du potentiel minéral du Québec à partir du traitement numérique des données géoscientifiques. Cette approche permet à la Société de développer des ententes stratégiques régionales et sur des propriétés spécifiques, avec des partenaires majeurs et juniors. Azimut a notamment conclu 9 ententes avec des groupes majeurs (Rio Tinto, Goldcorp, IAMGOLD, Hecla Mining) pour l'exploration de vastes régions du Québec.

Les travaux d'exploration réalisés par Azimut et ses partenaires donnent à la Société une vision d'avant-garde sur le potentiel minéral du Québec et les défis de développement sous-jacents. Ainsi, plusieurs centaines de nouveaux indices minéralisés (cuivre, or, tungstène, chrome, uranium, terres rares, etc.) ont été découverts dans de vastes régions peu ou pas explorées et parfois considérées comme ayant peu ou pas de potentiel. Ces résultats justifient la poursuite des efforts d'exploration pour en déterminer la valeur économique.

Auteurs du Mémoire

Le Mémoire a été préparé par **Jean-Marc Lulin** et a bénéficié des avis de **Me Marc Pothier**.

Jean-Marc Lulin, géologue, est depuis 2003 président et chef de la direction d'Exploration Azimut, l'une des principales sociétés d'exploration minière québécoise.

Titulaire d'un doctorat en géologie économique (Université d'Orléans, 1984), M. Lulin exerce comme professionnel de l'industrie minière depuis près de 30 ans et a acquis une vaste expérience internationale en Amérique du Nord, en Afrique et en Europe. Il a développé une expertise reconnue dans l'analyse prospective du potentiel minéral, l'analyse du risque et des enjeux globaux associés à l'industrie minière. Lors de son emploi comme chef géologue de la SOQUEM, il a initié et conduit un programme d'évaluation prévisionnelle du potentiel minéral à l'échelle du Québec. M. Lulin a visité plus de 190 mines et projets miniers dans 16 pays.

Au cours de sa carrière, M. Lulin a notamment occupé les postes de : président et chef des opérations de Channel Resources (1996-2001) ; vice-président Afrique de l'Ouest de Channel Resources (1995-1996); chef géologue pour la SOQUEM (1992-1995); chef géologue du Groupe Vior-Mazarin (1986-1992); géologue sénior pour la SOQUEM (1985-1986); géologue au BRGM (1981-1984).

M. Lulin a été président de l'Association de l'exploration minière du Québec (AEMQ) en 2011-2012. Il est administrateur de Minalliance et l'un de ses membres fondateurs. Il participé en 2007 à la création de Restor-Action Nunavik, un fonds de l'industrie minière destiné à nettoyer les sites orphelins du Nord du Québec en partenariat avec l'Administration régionale Kativik et le Gouvernement du Québec. Il a été également le représentant du secteur Exploration minière à la Table des partenaires du Plan Nord mis en place par le Gouvernement du Québec.

Me Marc Pothier, LL.B, est le conseiller juridique d'Azimut depuis 2001. Me Pothier se concentre principalement sur les secteurs du droit des valeurs mobilières, du financement corporatif et du droit minier. Il possède également une expertise dans les questions de fiscalité liée à l'émission d'actions accréditives par les émetteurs du secteur des ressources. Marc Pothier se spécialise aussi dans la rédaction de conventions afférentes aux propriétés d'exploration minière – notamment des conventions de vente et d'achat, des conventions d'option et de coparticipation et des conventions de redevances. Il a participé à des inscriptions en bourse, des placements privés, des arrangements, des réorganisations, acquisitions et opérations admissibles effectuées par un grand nombre d'émetteurs.

Me Pothier est régulièrement classé comme avocat de premier plan dans les domaines du droit minier et des ressources naturelles. Il est inclus dans le répertoire juridique canadien *Best Lawyers in Canada* depuis 2008 et dans le répertoire juridique canadien *LEXPERT* depuis 2012.

Références

CCSN (2009). Prospection, extraction minière et concentration de l'uranium : l'heure juste, Communiqué de presse du 22/12/2009, 2 p.

Cox, D.P and Singer, D. A. (1986). Mineral Deposit Models, US Geological Survey Bulletin 1693, 379 p.

Cuney, M. (2009). The extreme diversity of uranium deposits Miner Deposita (2009) 44:3–9

DSP (2009). Avis de santé publique. Projet d'exploration et d'exploitation d'uranium à Sept-Îles, Agence de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord, 2 p.

Fraser Institute (2013). Survey of Mining Companies 2012 / 2013, 135 p.

KPMG-SECOR-FMC (2012). Les redevances minières au Québec, 112 p.

Lulin, JM (2012). Les ressources minérales du Nord du Québec. Comment convertir un potentiel en réalité économique ? Congrès Québec Mines, MRN, 32 p.

Lulin, JM (2012). Quebec's downward path: How to reverse the trend? CRU - Fraser Institute - Mining Business Risks Summit, Toronto, November 2012, 9 p.

Metals Economics Group (2012). World Exploration Trends 2012, A Special Report for the PDAC International Convention, 8 p.

MRN (2009). Exploration de l'uranium dans la région de la Côte-Nord, 3p.

MRN (2013). Le fer. Expéditions du Québec et prix, 1 p.

Santé Canada (2000). Lignes directrices canadiennes pour la gestion des matières radioactives naturelles (MRN), Groupe de travail canadien sur les MRN du Comité de radioprotection fédéral-provincial-territorial, 49 p.

Saskatchewan Labour Occupational Health & Safety Radiation Protection Guidelines for Uranium Exploration, 8 p.

USGS (2013). Iron ore, Mineral Commodity Summaries, January 2013, 2 p.

Les Mines au Québec: Utilisation du territoire et création de valeur

Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et
des ressources naturelles
Consultations particulières et auditions publiques

30 septembre 2013



AZIMUT

Les mines au Québec

Dans le cadre des auditions sur le Projet de loi 43, une analyse factuelle est présentée en complément au Mémoire déposé par Azimut le 17/09/2013 pour répondre à trois questions clés sur les mines:

- 1) Quel est la superficie utilisée par les mines au Québec?**
- 2) Quelle est la valeur produite par les mines par rapport à d'autres segments de notre économie?**
- 3) Combien de claims d'exploration pour une mine en production?**

Mines actives: 0,005% du territoire

Mines fermées: 0,03% du territoire

Claims: 5,7% du territoire



**Territoire libre de mines
et de claims: 94,25%
de la superficie du Québec**

Les mines au Québec

7 Milliards \$ (PIB 2010)

2,8% de l'économie

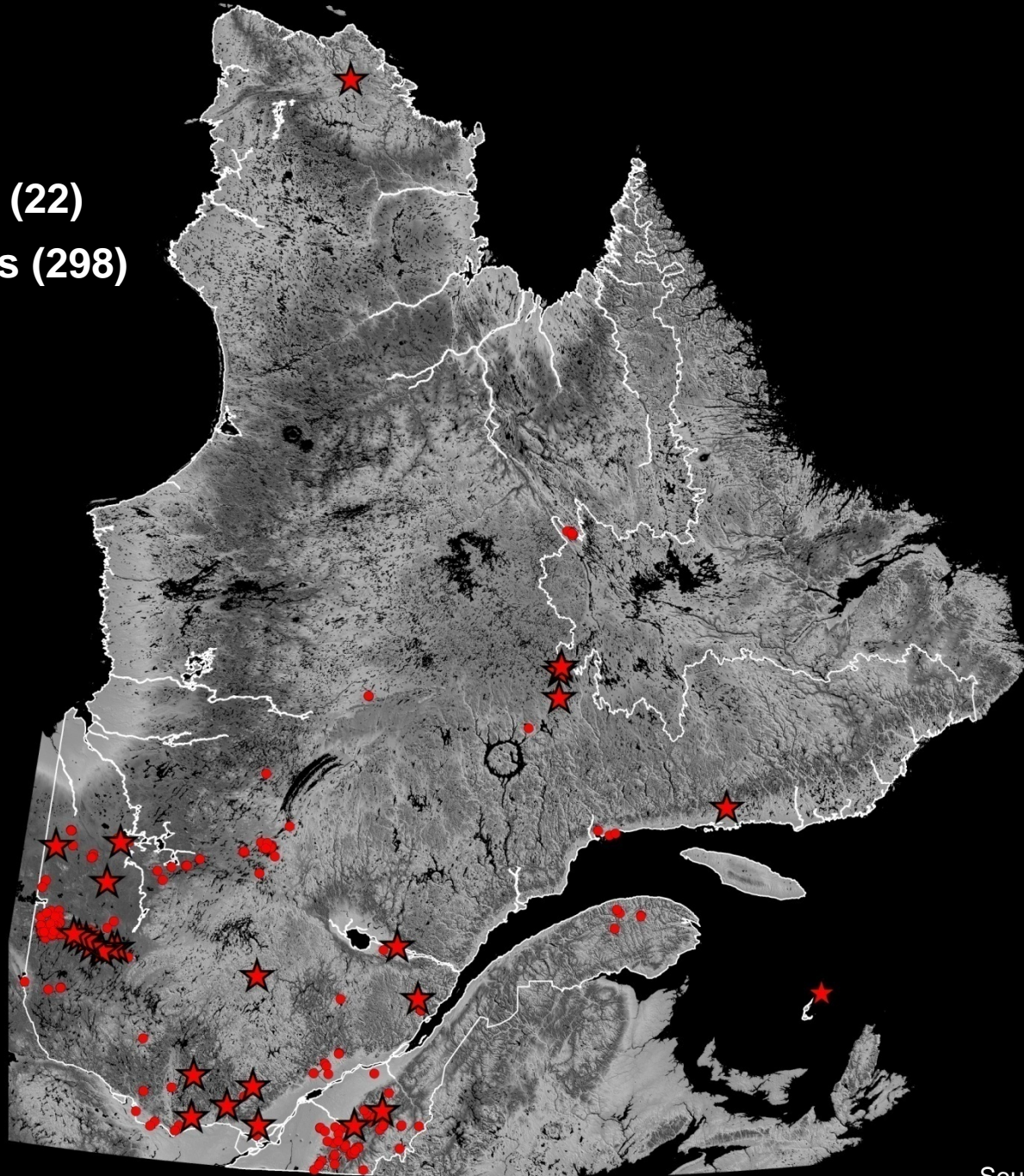
23,2% des exportations

Superficie utilisée par les mines ?

- 22 mines actives totalisent 90 km² soit 0,005% du Québec
- 99,995% du Québec ne fait pas actuellement l'objet d'extraction minière
- Superficie moyenne utilisée: 4,1 km² par mine
- En 100 ans d'activités minières, total de 325 mines sur 0,03% du territoire (430 km²: 280 km² infrastructures minières, 150 km² résidus miniers)
- 99,97 % du Québec n'a jamais fait l'objet d'extraction minière

Mines

- ★ Mines actives (22)
- Mines fermées (298)



Valeur produite par les mines ?

- La valeur des activités minières est comparée à trois autres secteurs de l'économie utilisant également le territoire:
 - Hydroélectricité
 - Agriculture
 - Forêts
- La valeur produite par secteur économique est calculée par unité de surface (en \$ par km² par année) en se référant au PIB 2010
- Mines, hydroélectricité, agriculture et forêts sont des composantes essentielles et complémentaires de l'économie québécoise avec leurs défis sociaux et environnementaux spécifiques: il n'y a pas de mise en compétition entre aucun de ces secteurs!

Note: Les valeurs présentées sont des ordres de grandeur établis en fonction des données disponibles

Comparaison d'empreintes territoriales au Québec

Superficie
km²

60,000

50,000

40,000

30,000

20,000

10,000

0

Énergie

3,1 %

Agriculture

1,2 %

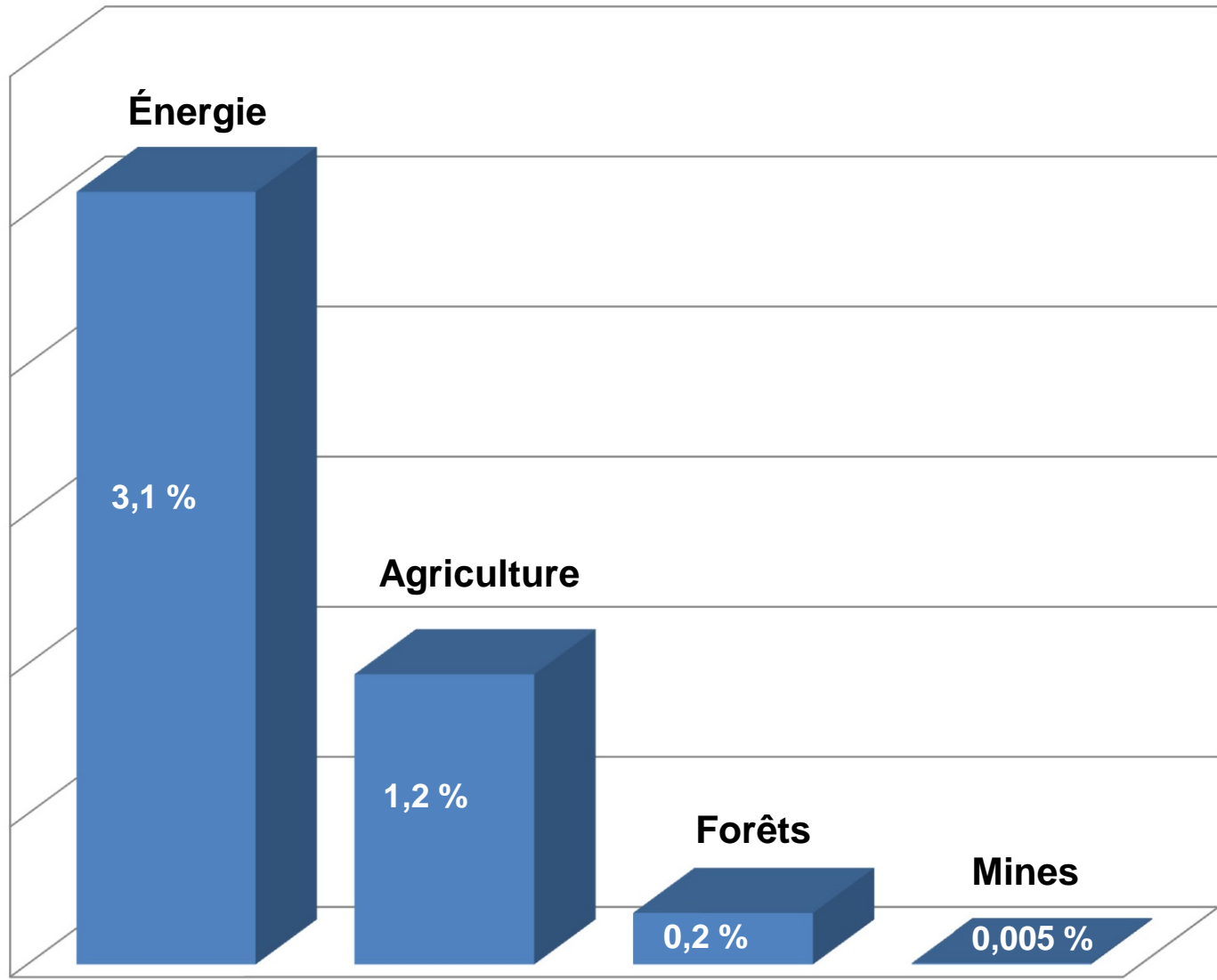
Forêts

0,2 %

Mines

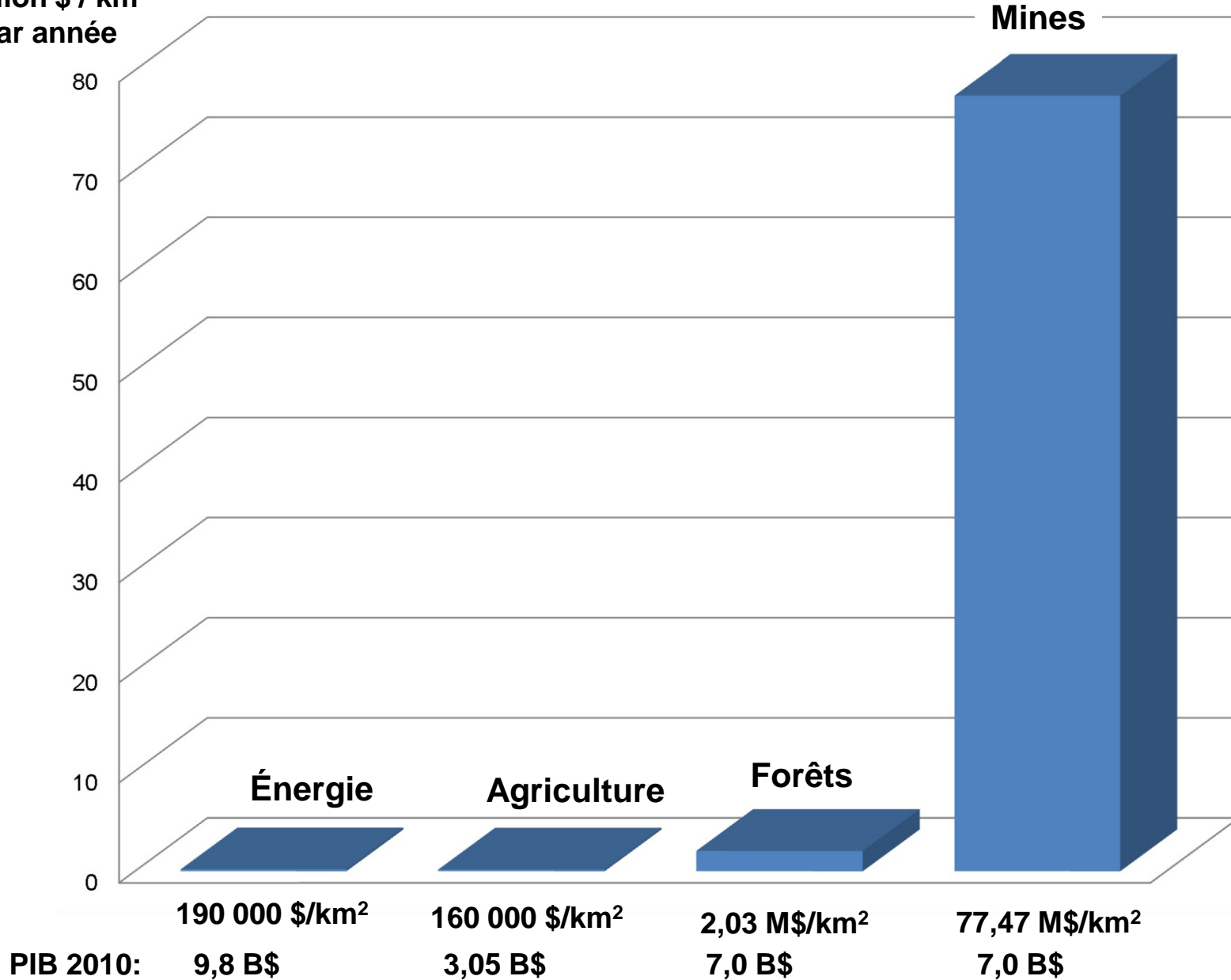
0,005 %

Superficie du Québec: 1 667 441 km²



Valeur produite par unité de surface

Million \$ / km²
par année



Comparaison sectorielle

	Empreinte territoriale (km ²)	Comparaison avec les mines	
		Superficie	Valeur produite / km ²
● Mines	90		
● Forêts	3 432 ^(a)	38 fois plus	38 fois moins
● Agriculture	19 333 ^(b)	215 fois plus	485 fois moins
● Energie	51 474 ^(c)	572 fois plus	410 fois moins

(a) Superficie récoltée annuellement

(b) Superficie en culture, 2006

(c) Hydro-électricité

Les mines au Québec

- Utilisation infime du territoire: 0,005%
- Énorme production de valeur par unité de surface: 77,5 M\$ / km²

7,0 B\$ PIB

23,2% des exportations

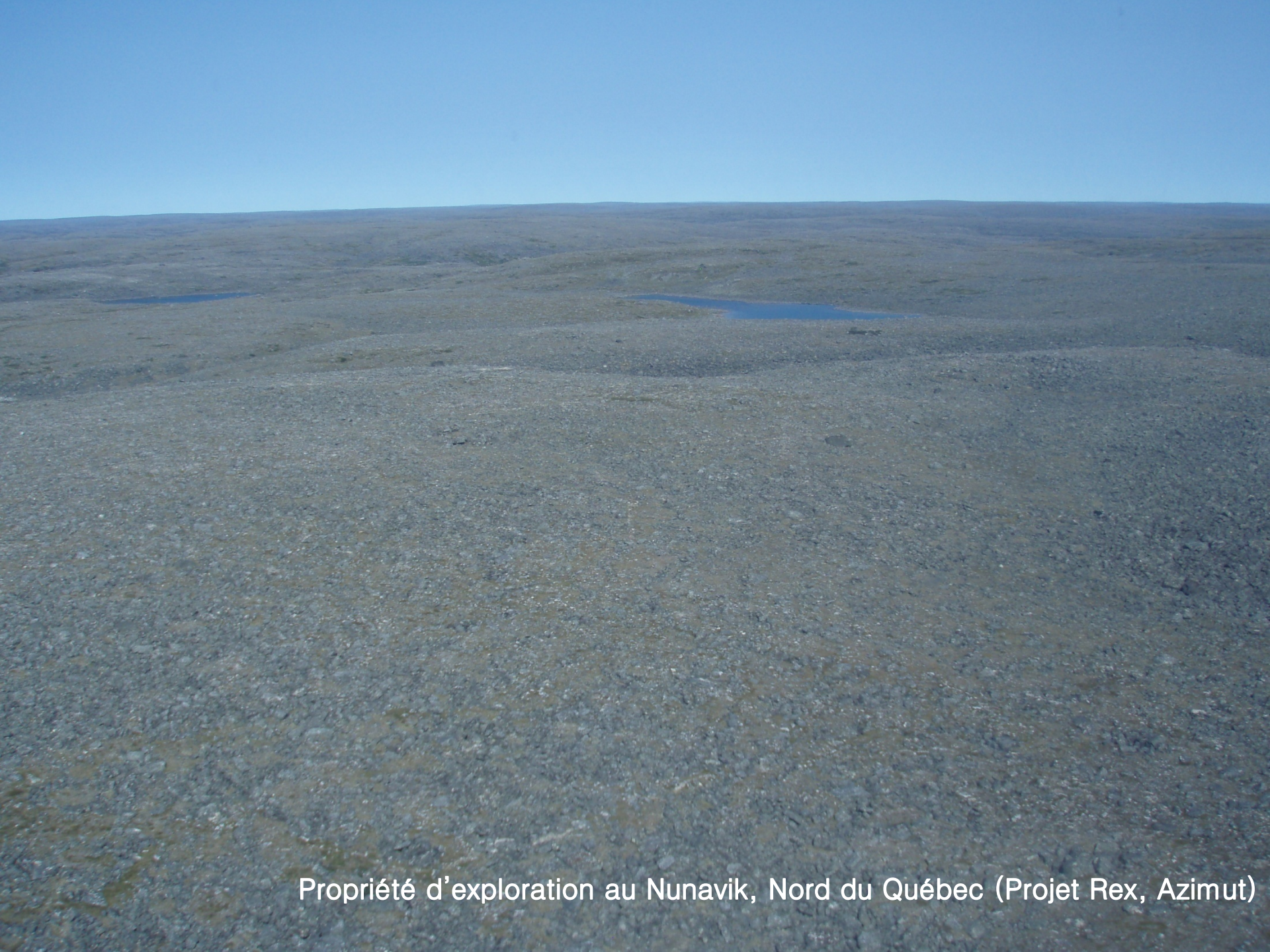
Les mines au Québec

Ressources “non renouvelables” = **Ressources remplaçables**

- Les ressources minérales sont dites “non renouvelables” car elles ne peuvent se régénérer d’elles-mêmes
- L’épuisement d’une mine est un épuisement local, pas global
- L’exploration permet de réaliser de nouvelles découvertes qui remplaceront les mines exploitées: **l’exploration est une des composantes du développement durable**

Les mines au Québec

- Par rapport à d'autres segments de l'économie, les mines utilisent un territoire restreint mais produisent beaucoup de valeur par unité de surface
- Du fait de leur petite dimension, les gisements sont difficiles à trouver dans l'immensité du territoire du Québec
- Si le territoire ouvert à l'exploration et le nombre de claims se réduisent, les chances de découverte se réduisent aussi
- **L'accès au territoire est crucial, l'impact est infime**



Propriété d'exploration au Nunavik, Nord du Québec (Projet Rex, Azimut)

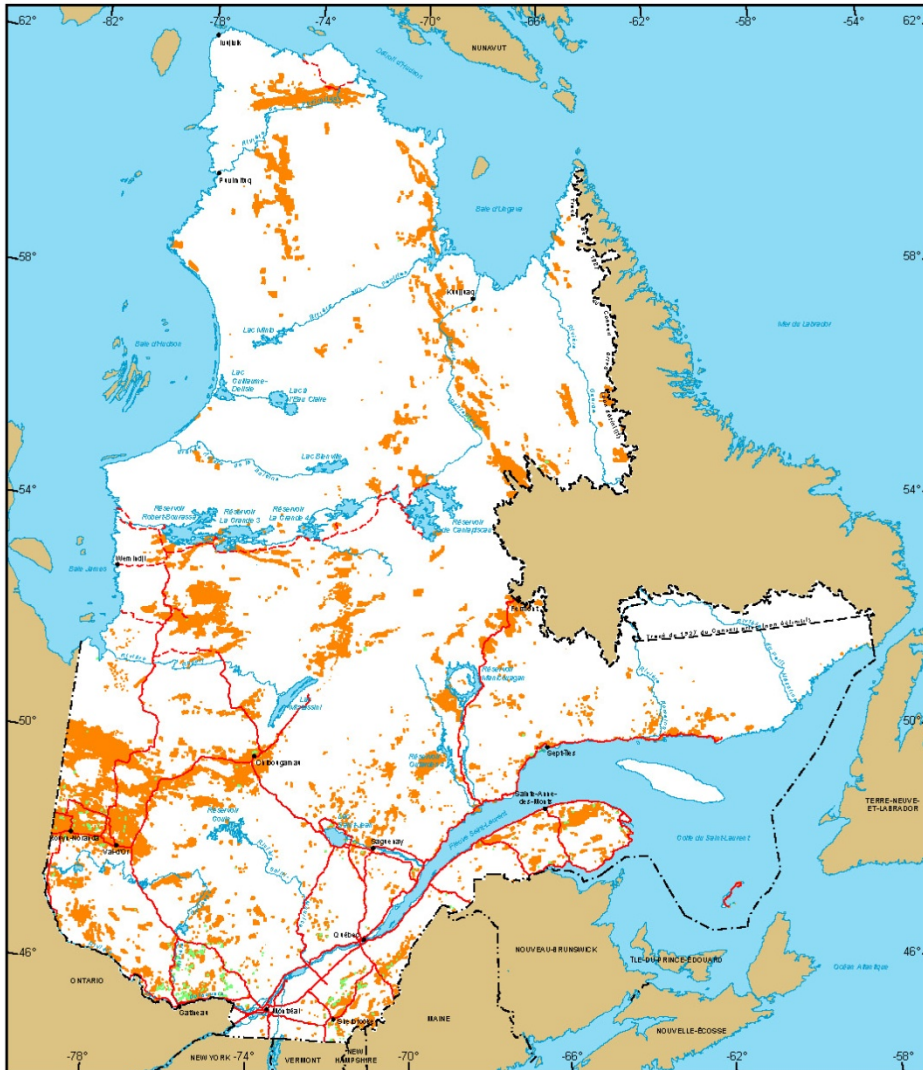
Claims et mines au Québec

- 205 191 claims actifs totalisent 95 400 km² soit 5,7% du Québec (au 4/09/2013)
- 94,3 % du Québec est libre de claims
- Le claim au Québec en 2013:
 - Limite virtuelle, incontestable
 - Validité temporaire, renouvelable tous les 2 ans
 - Exploration: impact faible ou nul sur l'environnement
 - > 95% des claims situés sur des terres publiques
- Un claim n'est **PAS** une mine :
 - 22 mines actives pour 205 191 claims actifs: 1 mine pour 9 300 claims
 - 1 mine pour 147 000 claims si 100% du Québec était claimé

Claims et mines au Québec

- Les mines actives ont une superficie totale 35 fois inférieure à la superficie habitée du Québec (3 189 km², en 2006) et 1060 fois inférieure à la superficie couverte par les claims
- Les claims sont situés dans leur quasi totalité en dehors des zones habitées (constituant 0,2% du Québec) et dans des zones à très faible densité de population

Titres miniers au Québec



Titres miniers actifs

Nombre : 205 191
Superficie : 9 540 053 ha
Pourcentage du territoire : 5,7%

Titres miniers en demande

Nombre : 2 410
Superficie : 171 080 ha

Métadonnées

Projection cartographique
Conique de Lambert avec deux
parallèles d'échelle conservée
(46e et 60e)

1/10 000 000



Sources

Données minières, MRN, 2013
Référence cartographique, MRN, 2011
(BDGA 1M, BDGA 5M)

Réalisation

Ministère des Ressources naturelles
Direction des titres miniers et des systèmes
Note : Le présent document n'a aucune
portée légale.

© Gouvernement du Québec, 4 septembre 2013

Ressources
naturelles

Québec



Les claims au Québec (au 4/09/2013)

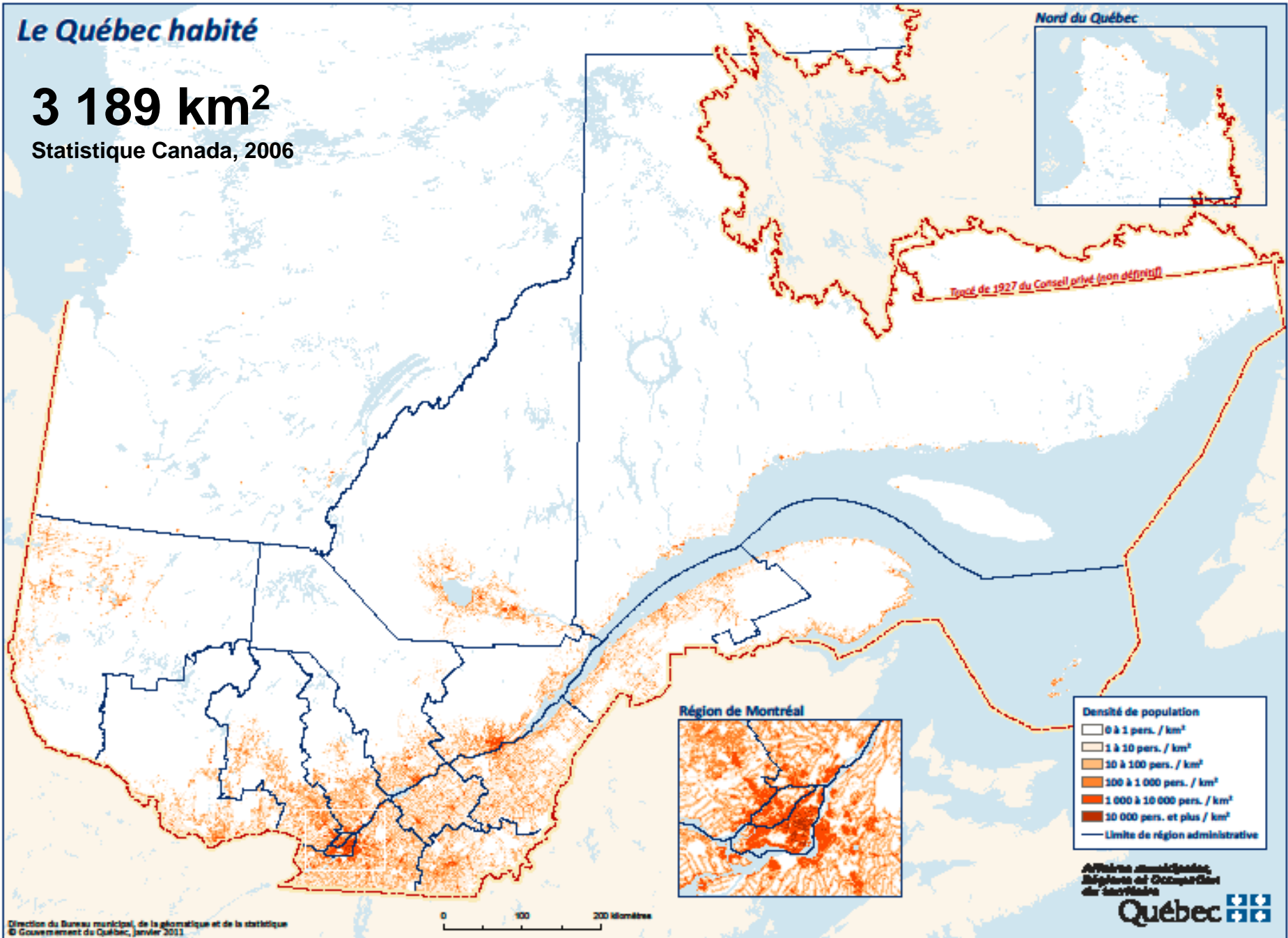


AZIMUT

Le Québec habité

3 189 km²

Statistique Canada, 2006



Le Projet de loi 43

Les articles suivants posent problème:

- Art. 39, 49-52: Mise aux enchères des claims
- Art. 74
- Art. 81
- Art. 82
- Art. 83
- Art. 85
- Art. 86
- Art. 13, 91, 176, 177 : Uranium
- Art. 103, 104, 122, 229, 300: Maximisation, transformation
- Art. 164
- Art 260 #48

Pour détails: voir Mémoire d'Azimut du 17/09/2013

Annexe

- **Exploration Azimut** est une société d'exploration minière québécoise spécialisée dans l'évaluation prévisionnelle du potentiel minéral et la génération de nouveaux projets d'exploration. La Société est le premier détenteur de titres miniers à l'échelle du Québec, principalement au Nunavik et à Eeyou Istchee.
- **Jean-Marc Lulin**, géologue, est depuis 2003 président et chef de la direction d'Azimut. Titulaire d'un doctorat en géologie économique, M. Lulin exerce comme professionnel de l'industrie minière depuis près de 30 ans et a acquis une vaste expérience internationale. Il a développé une expertise reconnue dans l'analyse prospective du potentiel minéral, l'analyse du risque et des enjeux globaux associés à l'industrie minière.

A la SOQUEM, en tant que chef géologue (1992-1995), il a initié et conduit un programme d'évaluation prévisionnelle du potentiel minéral à l'échelle du Québec. M. Lulin a visité plus de 190 mines et projets miniers dans 16 pays. Il a été président de l'Association de l'exploration minière du Québec (AEMQ) en 2011-2012 et représentant du secteur Exploration à la Table des partenaires du Plan Nord mis en place par le Gouvernement du Québec.

Références

Cyr J.(2011), Restauration des sites miniers, 22/09/2011, MRNF, 76 p.

www.CIFQ.com

Lulin, JM et Pothier, M. (2013). Mémoire sur le Projet de loi 43 – Loi sur les mines, CAPERN, 17/09/2013, Exploration Azimut, 20 p.

MAMROT (2011). Nos territoires: y habiter et en vivre! Stratégie pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires 2011-2016, 96 p.

www.MAPAQ.gouv.qc.ca

Ministère des Finances du Québec (2012). Budget 2012-2013. Le Québec et ses ressources naturelles. Pour en tirer le plein potentiel, PDF, 140 p.

www.sigeom.mrn.gouv.qc.ca

www.statcan.gc.ca

www.stat.gouv.qc.ca